

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Avenant à la Convention générale franco-tunisienne sur la Sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969,

Par M. Pierre BRUN,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, *président* ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, *vice-présidents* ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jeau Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriët, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Jean Nègre, Pouvanaa Oopa, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1921 et 2048 et in-8° 501.

Sénat : 42 (1971-1972).

Traités et Conventions. — Tunisie - Travailleurs étrangers - Assurances sociales (régime général des salariés) - Assurance maladie - Allocations familiales.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 novembre, a pour objet d'autoriser l'approbation d'un avenant à la Convention générale franco-tunisienne sur la Sécurité sociale du 17 décembre 1965.

Aux termes de cette convention, des prestations de soins de santé et des allocations familiales ne sont versées aux familles des travailleurs tunisiens employés en France, lorsque ces familles sont demeurées dans leur pays d'origine, que pendant un délai de six ans. La réciprocité joue dans les mêmes conditions pour les travailleurs français occupés en Tunisie.

La France a passé avec un grand nombre de pays des accords comportant des dispositions analogues.

Rappelons que les familles d'immigrés demeurées dans le pays d'origine ne reçoivent pas l'intégralité des allocations familiales et des indemnités pour soins de santé dont elles bénéficieraient si elles résidaient en France. Un barème établi en accord avec chaque pays détermine le montant forfaitaire desdites prestations.

La différence entre le montant des allocations familiales qui seraient attribuées en France et les prestations forfaitaires effectivement transférées est versée au Fonds d'action sociale.

En 1969, le volume des prestations sociales exportées à l'étranger a atteint :

— 189 millions de francs pour les prestations familiales versées aux familles, résidant dans le pays d'origine, des travailleurs occupés en France (environ 106.000 familles concernées), dont 9.367.533 F pour la Tunisie.

— 101 millions de francs pour les remboursements de soins dispensés dans le pays d'origine aux familles (forfaits) et aux travailleurs (remboursement sur factures) et des frais d'examen de contrôles médicaux, dont 850.000 F pour la Tunisie (forfaits aux familles) ;

— 448 millions de francs pour les pensions et rentes d'accidents du travail, invalidité et vieillesse (environ 220.000 travailleurs concernés), dont 1.183.700 F pour la Tunisie (accidents du travail).

L'institution d'un délai limitatif au transfert des prestations familiales et des prestations de santé avait pour objet d'inciter les travailleurs étrangers à faire venir leur famille en France.

En fait, un tel objectif ne peut être atteint que si les structures d'accueil des familles (logement, etc.) le permettent. Ce n'est pas le cas.

Lorsque le délai de six ans arrive à expiration, le travailleur qui n'a pu faire venir sa famille est plutôt incité à rentrer dans son pays d'origine. Les conséquences en sont fâcheuses pour l'économie nationale. La France perd alors une main-d'œuvre qui, dans la plupart des cas, a profité de son séjour pour acquérir une qualification professionnelle.

Si le travailleur choisit de rester, c'est lui qui est pénalisé.

La revendication des immigrés, qui demandent la suppression du délai limitatif, apparaît donc comme tout à fait justifiée.

Il convient par ailleurs de noter que les autres pays de la Communauté économique européenne offrent aux travailleurs immigrés des conditions de protection sociale plus avantageuses que la France en faveur des familles demeurées dans le pays d'origine. Les allocations familiales sont versées au taux en vigueur dans le pays d'accueil et sans conditions de délai.

L'avenant dont le Sénat est aujourd'hui appelé à autoriser l'approbation, signé à Paris le 30 mai 1968, a pour objet de supprimer le délai de six ans dans les relations avec la Tunisie : désormais les familles des travailleurs tunisiens toucheront sans limitation de durée les prestations de santé et les allocations familiales auxquelles elles ont droit en application de la Convention franco-tunisienne sur la Sécurité sociale.

Le nombre des familles bénéficiaires n'est pas connu avec précision. Indiquons qu'en 1970 environ 9.700 Tunisiens vivaient en France et que 11.000 nouveaux immigrants de cette nationalité ont été accueillis la même année.

Il n'existe plus aucun délai pour l'attribution des prestations sociales aux familles des ressortissants de la C. E. E. et de certains pays d'Afrique.

En ce qui concerne l'Espagne, un projet de loi supprimant le délai de six ans actuellement exigé doit être adopté par le Parlement au cours de cette même session.

En revanche, un délai subsiste dans les relations de Sécurité sociale avec notamment l'Algérie, le Maroc, le Portugal, la Yougoslavie, qui sont des pays de forte immigration en France. Des négociations sont en cours avec certains de ces pays en vue de l'abrogation du délai de six ans. Votre commission souhaite qu'elles aboutissent le plus rapidement possible, dans l'intérêt des travailleurs étrangers, qui risquent de se trouver ou se trouvent d'ores et déjà dans une situation défavorable. Ainsi, pour les Algériens, le délai de six ans est arrivé à expiration (1) et le versement des prestations aux familles restées en Algérie est suspendu (2).

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

(1) Ce délai est prévu par l'article 11 de la Convention franco-algérienne du 19 janvier 1965.

(2) Dans la pratique, certaines dispositions ont été prises pour que les familles restées en Algérie des Algériens travaillant en France continuent provisoirement de bénéficier des prestations de l'assurance maladie et des allocations familiales. Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale a, notamment, adressé une lettre dans ce sens, en date du 8 juin 1971, à la Caisse nationale des allocations familiales.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant à la Convention générale franco-tunisienne sur la Sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969, et relatif à la suppression du délai de six ans prévu pour l'octroi des prestations de soins de santé ainsi que des allocations familiales aux familles, restées dans leur pays d'origine, des travailleurs occupés dans l'autre pays, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

AVENANT
à la Convention générale sur la Sécurité sociale
du 17 décembre 1965
entre
le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République tunisienne,
signé à Paris le 30 mai 1969.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne conviennent des dispositions suivantes :

1. L'alinéa 2 de l'article 11 de la Convention générale de Sécurité sociale du 17 décembre 1965 relatif à la fixation d'un délai de six ans pour le droit aux prestations visées audit article est abrogé.

2. L'article 26 de la Convention générale est abrogé.

3. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 30 mai 1969, en double exemplaire, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement de la République tunisienne :

M. MASMOUDI.